

2094

Beschluss

Décision 1. Oktober 1990

Decisione

### Katastrophenhilfe-Vorausabkommen mit der Sowjetunion

Aufgrund des Antrages des EDA vom 25.9.90

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

#### beschlossen:

1. Das Katastrophenhilfe-Vorausabkommen mit der Sowjetunion wird genehmigt.
2. Der Vorsteher des EDA wird ermächtigt, das genannte Abkommen zu unterzeichnen.

Für getreuen Auszug,  
 der Protokollführer:

Protokollauszug an:				
X ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
Nr.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
X		EJPD	5	-
		EMD		
X		EFD	7	-
		EVD		
		EVED		
X		BK	3	-
		EFK		
		Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI



Bern, den 25.9.90

Pressemitteilung  
erfolgt bei Abschluss  
des Abkommens

An den Bundesrat

Katastrophenhilfe-Vorausabkommen mit der Sowjetunion

I.

Mit Datum von 16. März 1990 haben wir Ihnen einen Bundesratsantrag betreffend Vorausabkommen im Bereich der Katastrophenhilfe (Bestätigung der generellen Ermächtigung des EDA zum Abschluss solcher Abkommen, zustimmende Kenntnisnahme des Bundesrates von der Absicht des EDA, ein solches Abkommen mit der Sowjetunion abzuschliessen) unterbreitet. Sie haben diesem Bundesratsantrag am 28. März 1990 zugestimmt.

II.

Dem obgenannten Antrag haben wir den damals vorgesehenen Vertragstext des Katastrophenhilfe-Vorausabkommens mit der Sowjetunion beigelegt. Wir hatten damals eine kurze Version beabsichtigt, kürzer als die Standardversion. Die sowjetische Seite hat sich nun für eine längere Version ausgesprochen, in der eine Anzahl vorher offen gelassener administrativer Fragen bereits geklärt werden. Wir haben diesen sowjetischen Vorschlag Ende August 1990 erhalten.

Der sowjetische Vorschlag ist ausführlicher als die Standardversion des SKH, beinhaltet jedoch keine grundsätzlich anderen Regeln. Der Zweck bleibt derselbe, nämlich die Erleichterung eines Katastrophenhilfe-Einsatzes. Dadurch dass eine Anzahl administrativer Regelungen bereits im voraus abgemacht werden, kann der Einsatz rascher erfolgen und die häufig lebensentscheidende Zeit zwischen Katastrophe und Einsatzbeginn verkürzt werden. Mit dem Abkommen entstehen keine bindenden Verpflichtungen, da über jeden Einsatz der einen oder der anderen Seite im Einzelfall eine gegenseitige Uebereinstimmung

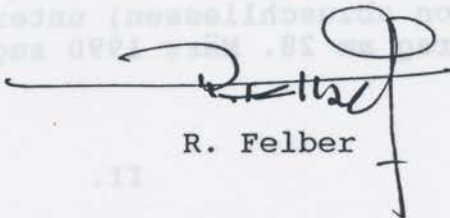
erzielt werden muss. Die Sowjetunion beabsichtigt, Abkommen ähnlicher Natur über den raschen Einsatz von Rettungstruppen auch mit anderen westeuropäischen Ländern (Frankreich, Deutschland etc.) abzuschliessen. Der beiliegende Text wurde von Vertretern des EDA am 24.9.90 mit der sowjetischen Seite in Bern verhandelt.

Angesichts der politischen Bedeutung des Vorausabkommens mit der Sowjetunion haben wir Ihnen im Antrag vom 16. März 1990 den beabsichtigten Vertragstext unterbreitet und Sie haben zustimmend davon Kenntnis genommen. Da der Vertragstext nun zwar nicht inhaltlich, aber formal erhebliche Änderungen erfahren hat, gestatten wir uns, Ihnen diesen nochmals zu unterbreiten mit dem Antrag, zustimmend davon Kenntnis zu nehmen. Es ist vorgesehen, dass der Vertrag anlässlich der Moskareise von Herrn BR Felber unterzeichnet werden soll.

### III.

Wir beantragen Ihnen, dem beiliegenden Beschlussentwurf zuzustimmen.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT  
FUER AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN

  
R. Felber

#### Beilagen:

- Entwurf des Beschlussdispositivs
- Vertragsentwurf (schweizerisches Alternat)

Protokollauszug:

EDA	10	(DV 3, PD 3, DEH 4)	zum Vollzug
EJPD	2		zur Kenntnis
EFD	2		zur Kenntnis
BK	2		zur Kenntnis

## Katastrophenhilfe-Vorausabkommen mit der Sowjetunion

---

Aufgrund des Antrages des EDA vom 25.9.90

Aufgrund des Ergebnisses des Mitberichtsverfahrens wird

### beschlossen:

1. Der Bundesrat nimmt zustimmend Kenntnis vom Text des vorgesehenen Katastrophenhilfe-Vorausabkommens mit der Sowjetunion.
2. Er ermächtigt den Vorsteher des EDA, das genannte Abkommen zu unterzeichnen.

---

Für getreuen Auszug,  
der Protokollführer:

## A C C O R D

entre

le Conseil Fédéral Suisse

et

le Gouvernement de l'Union des Républiques  
Socialistes Soviétiquessur la coopération en cas de catastrophes naturelles et  
d'accidents importants

---

Le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de l'Union des  
Républiques Socialistes Soviétiques dénommés ci-après Parties

- soucieux de resserrer les liens d'amitié existant entre  
les deux pays,

- et aspirant à coopérer et à se prêter aide de manière  
efficace en cas de catastrophes naturelles et d'accidents  
importants,

conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

Pour atteindre les objectifs du présent Accord les définitions suivantes sont utilisées:

"Unités de secours" - groupes de spécialistes et autres groupes destinés à apporter l'assistance conformément au présent Accord;

"Objets d'équipement" - moyens techniques et de transport, objets d'usage personnel (produits fabriqués) et équipement individuel utilisés pour apporter le secours;

"Matériel supplémentaire" - matériel destiné à être distribué parmi la population sinistrée.

ARTICLE 2

1. Les Parties se prêteront assistance en cas de catastrophes naturelles et d'accidents importants, conformément à leurs possibilités et aux dispositions du présent Accord.

2. Les types et les volumes de cette aide seront définis dans chaque cas particulier et d'après les ententes concertées par les organismes compétents des deux Parties, nommés dans l'Article 12 du présent Accord.

ARTICLE 3

1. L'aide, indiquée dans l'Article 1 du présent Accord, peut être assurée par des spécialistes ou par des unités de secours, envoyés par les Parties sur les lieux de catastrophes naturelles ou d'accidents importants et disposant d'une préparation spéciale dans la lutte contre les incendies, l'assistance technique, la lutte contre la contamination radioactive et chimique, l'assistance médicale et sanitaire, les travaux de sauvetage et autres travaux urgents.

2. Les spécialistes et les unités de secours sont dotés des objets d'équipement et du matériel supplémentaire nécessaires pour atteindre les objectifs désignés. En cas de besoin, après entente, cette aide peut également être apportée d'une façon différente.

ARTICLE 4

Les demandes d'aide seront transmises et reçues en règle générale par la voie diplomatique.

ARTICLE 5

1. Dans les fins de l'efficacité et de la rapidité nécessaire de l'aide, les Parties s'engagent à limiter à un minimum les formalités d'entrée et de sortie prescrites par les législations nationales en vigueur dans chacune des Parties.

2. L'entrée des unités de secours dans le pays-objet de l'aide est effectuée d'une façon organisée d'après la liste des personnes qui en font partie. Lors de la traversée de la frontière, les personnes faisant partie de ces unités doivent en tout cas être munies des pièces d'identité. Les autorités du pays-receveur doivent être informées avant le départ des groupes.

Les chefs des unités de secours doivent disposer d'une attestation indiquant les travaux de secours à effectuer et le type du groupe, ou d'un autre papier valable témoignant que l'entrée est faite pour apporter l'aide prévue par le présent Accord.

#### ARTICLE 6

1. Les Parties faciliteront l'accès sur leur territoire des objets d'équipement et du matériel supplémentaire nécessaires pour le secours. Le chef d'une unité de secours n'est obligé de remettre aux organismes douaniers locaux de la Partie sinistrée que la liste des objets d'équipement et du matériel supplémentaire apportés.

Dans le cas où le chef ne dispose pas d'une telle liste, son unité de secours sera autorisée à traverser la frontière avec les objets d'équipement et le matériel supplémentaire et, dans ce cas, les organismes compétents de la Partie sollicitant l'aide devront la présenter dans un délai d'un mois après la date de traversée de la frontière.

2. Les unités de secours n'ont pas le droit de faire entrer d'autres biens à part les objets d'équipement et le matériel supplémentaire nécessaires pour les travaux de secours et pour la distribution parmi la population sinistrée.

Les objets d'équipement et le matériel supplémentaire sont exonérés des taxes douanières et doivent être utilisés ou distribués lors des opérations de secours.

3. Les interdictions et les limitations d'importation des biens ne s'étendent pas aux objets d'équipement ni au matériel supplémentaire nécessaires pour l'aide. Les objets d'équipement et le matériel supplémentaire qui n'ont pas été utilisés lors des travaux de secours sont soumis à la réexportation. Dans le cas où, en raison des circonstances particulières, la réexportation



ne s'avère pas possible, les renseignements sur les types, les quantités et le lieu de stockage de ces objets d'équipement et de ce matériel supplémentaire doivent être fournis aux organes de la Partie sollicitant l'aide responsables pour les travaux de secours qui, à leur tour, en informent un organisme douanier compétent. Dans ce cas, les dispositions de la législation de la Partie sollicitant l'aide sont en vigueur.

4. Les dispositions du point 3 du présent Article seront également étendues à l'importation des moyens narcotiques et tranquillisants sur le territoire de la Partie sollicitant l'aide et sur la réexportation des quantités non-utilisées sur le territoire de l'autre Partie, conformément à la législation des Parties. Les moyens narcotiques et tranquillisants ne seront importés que dans les quantités répondant aux besoins médicaux urgents et ne seront employés que par le personnel médical qualifié conformément à la législation de la Partie à qui appartiennent les unités de secours.

#### ARTICLE 7

1. La coordination et la gestion générale des travaux et des actions de sauvetage sont assurées dans tous les cas par l'organisation de la Partie dont les organismes compétents ont lancé l'appel au secours.

2. Les indications aux unités de secours sont transmises exclusivement à leurs chefs qui donnent des ordres concernant les actions concrètes à leurs subordonnés. Les organismes compétents de la Partie sollicitant l'aide expliquent dans la mesure du possible les tâches dont ils voudraient charger les unités de secours.

3. La Partie sollicitant l'aide prête le concours nécessaire à l'accomplissement des tâches de sauvetage aux unités de secours de la Partie qui accorde cette aide.

ARTICLE 8

1. Les dépenses relatives à la prestation d'assistance subies par les unités de secours de la Partie qui l'accorde, y compris les dépenses liées à une perte ou à une destruction totale ou partielle des équipements et du matériel importés, ne sont pas remboursées par la Partie sollicitant l'aide.

2. Les unités de secours de la Partie qui l'accorde sont, si possible, ravitaillés et hébergés aux frais de la Partie sollicitant l'aide.

En cas de nécessité, elles bénéficieront d'une aide médicale gratuite.

ARTICLE 9

1. Chaque Partie renonce à toute réclamation envers l'autre Partie de rembourser les frais dûs à l'endommagement du matériel appartenant à Elle ou à son unité de secours, si ces dommages sont causés par un spécialiste ou par l'unité de secours lors de l'accomplissement des tâches relatives au présent Accord.

2. Chaque Partie renonce à toute réclamation envers l'autre Partie de rembourser les dommages dûs aux blessures ou au décès d'un spécialiste ou d'un membre de l'unité de secours survenus lors de l'accomplissements de leurs tâches.

3. Dans le cas où un spécialiste ou un membre de l'unité de secours cause un préjudice à une tierce personne lors de l'accomplissement de ses tâches sur le territoire de la Partie sollicitant l'aide, la responsabilité de ces dommages incombe à la Partie sollicitant l'aide, conformément aux dispositions applicables dans le cas de préjudices causés par ses propres forces de sauvetage.

4. Les organismes compétents des Parties collaboreront étroitement pour faciliter la réalisation des réclamations du remboursement des dommages. Elles échangeront notamment leurs informations disponibles relatives aux préjudices aux termes du présent Article.

#### ARTICLE 10

Les organismes compétents collaboreront et pourront conclure des accords spéciaux notamment dans le but:

- de réaliser des mesures visant à assurer la prestation d'aide prévue par le présent Accord;

- de faire des pronostics, de prévenir et de liquider les conséquences de catastrophes naturelles ou d'accidents importants par la voie d'échange d'expériences et d'information nécessaire au caractère scientifique, d'organisation de conférences et de stages des spécialistes, d'élaboration de programmes de recherche scientifique, d'organisation de cours spéciaux de préparation y compris l'échange de professeurs et autres personnes des établissements de formation correspondants, ainsi que par la voie des exercices;

- d'échanger l'information sur les dangers et les dommages susceptibles de se propager sur le territoire de l'autre Partie; l'échange mutuel d'information comprend aussi le transfert opportun des données de mesure;

- de rechercher et de reconnaître des personnes et des biens ayant subi des dommages pendant l'action de secours, conformément à la législation actuelle des Parties; d'enquêter sur les causes des accidents provoqués par l'activité des unités de secours.

ARTICLE 11

Le présent Accord ne concerne pas les droits et les engagements des Parties découlant d'autres accords et traités internationaux contactés par Elles.

ARTICLE 12

Les organismes compétents aux termes du présent Accord sont:

pour la Confédération Suisse - le Conseil Fédéral Suisse ou la personne déléguée par celui-ci;

pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques - le Conseil des Ministres de l'URSS ou la personne déléguée par celui-ci.

ARTICLE 13

Toute divergence quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera levée par la voie de négociations entre les Parties.

ARTICLE 14

Le présent Accord est conclu pour une période illimitée. Chaque partie peut le dénoncer à n'importe quel moment l'ayant notifié par écrit à l'autre Partie six mois avant la date prévue de son invalidité.

ARTICLE 15

Le présent Accord entre en vigueur un mois après la date de la dernière notification confirmant l'accomplissement des procédures nationales nécessaires à son entrée en vigueur.

Fait à Moscou le .. octobre 1990 en deux exemplaires dont chacun en français et en russe ayant une même valeur.

Pour le Conseil Fédéral Suisse

Pour le Gouvernement de  
l'Union des Républiques  
Socialistes Soviétiques



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

28. Sep. 1990

A u C o n s e i l f é d é r a l

Katastrophenhilfe-Vorausabkommen mit der Sowjetunion

C o - r a p p o r t

relatif à la proposition du DFAE du 25 septembre 1990

Quant au principe, nous sommes d'accord avec la proposition du DFAE. Nous proposons toutefois de formuler ainsi le dispositif du projet de décision:

1. Das Katastrophenhilfe-Vorausabkommen mit der Sowjetunion wird genehmigt.
2. Der Vorsteher des EDA wird ermächtigt, das genannte Abkommen zu unterzeichnen."

Dans cette affaire, deux procédures sont envisageables. Ou bien, se fondant sur la décision du Conseil fédéral du 28 mars 1990, le DFAE conclut seul, sans revenir devant le Conseil fédéral, l'accord négocié avec l'Union soviétique. Ou bien, en raison des changements par rapport au texte standard, le DFAE estime devoir revenir devant le Conseil fédéral, mais, dans ce cas, il doit proposer au Conseil fédéral d'approuver l'accord et non d'en prendre connaissance "zustimmend" comme proposé. Nous estimons qu'il ne faut pas mélanger les deux procédures.

DEPARTEMENT FEDERAL  
 DE JUSTICE ET POLICE

*A. Koll*